



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
sur le projet de mise en compatibilité du  
PLU de CHATEAUBOURG (35)  
avec le projet de réalisation d'une station d'épuration**

n°MRAe 2017-004598

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par décision<sup>1</sup> de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Châteaubourg<sup>2</sup> avec le projet de réalisation d'une station d'épuration, dédiée au traitement des eaux usées et pluviales de la société Les Vergers de Châteaubourg, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (article R. 104-8 du code de l'urbanisme).

Conformément aux articles R. 104-21 à R. 104-25 du même code, le maire de Châteaubourg a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet de mise en compatibilité du PLU.

L'Autorité administrative (Ae) compétente en matière d'environnement est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) (article R. 104-21).

**L'Ae a accusé réception du dossier le 13 décembre 2016** (article R. 104-23). À compter de cette date de réception, l'Ae dispose d'un délai de 3 mois pour fournir son avis (R. 104-25). Consultée sur le projet arrêté, l'agence régionale de santé, délégation territoriale de l'Ille-et-Vilaine, a transmis à l'Ae son avis daté du 22 décembre 2016.

**La MRAe s'est réunie** le 24 février 2017. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Alain Even, Françoise Gadbin et Philippe Bellec (suppléant).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient excusés : Françoise Burel et Agnès Mouchard

Suite à l'avis transmis par voie électronique de Chantal Gascuel et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets de document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la collectivité territoriale, de l'autorité administrative et du public. Cet avis est inclus dans le dossier d'enquête publique.*

*L'avis de l'Autorité environnementale porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document.*

*L'Ae n'intervient pas dans le processus même de décision liée au document et son avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables à ce document.*

*L'Ae s'assure que les incidences éventuelles du projet sur l'environnement ont bien été évaluées, pour tenir compte des préoccupations visant à contribuer à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à la protection de la santé des personnes et à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.*

*Conformément à l'article 9 de la Directive européenne 2001/42/CE du 27/06/2001, la personne publique responsable du projet informera l'Ae de la façon dont son avis a été pris en considération dans le projet adopté.*

<sup>1</sup> Décision de la MRAe n° 2016-004206 du 21 juillet 2016

<sup>2</sup> PLU de Châteaubourg approuvé en octobre 2008

# Synthèse de l'avis

La réalisation d'une station d'épuration par la société des Vergers de Châteaubourg, pour le traitement de ses eaux pluviales et usées, en milieu agricole nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Châteaubourg, approuvé en octobre 2008, pour laquelle la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a demandé une évaluation environnementale.

Cette mise en compatibilité concerne la modification du zonage agricole en zonage A, avec la délimitation d'un secteur d'activité de taille et de capacité limitées (AS).

Le rapport d'évaluation environnementale résume le projet, analyse la compatibilité du projet avec les différentes pièces du PLU, présente l'évolution du PLU proposée et en évalue les éventuelles incidences environnementales.

***L'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Châteaubourg avec le projet de station d'épuration de la société Les Vergers de Châteaubourg de façon à lever toute ambiguïté sur la prise en compte :***

- ➔ ***de l'environnement pour la réalisation des canalisations,***
- ➔ ***des zones humides du fait de l'emprise même de la station d'épuration,***
- ➔ ***de la préservation des eaux de la Vilaine en détaillant de manière la plus exhaustive les caractéristiques des rejets industriels de manière à démontrer l'absence d'incidence notable sur l'environnement,***
- ➔ ***des besoins futurs de la commune en matière d'assainissement.***

# Avis détaillé

## I - Présentation du projet et de son contexte

Le dossier vise à instituer une déclaration de projet, au titre des articles L143-44 et L146-50 du code de l'urbanisme pour la réalisation de la station d'épuration de la société des Vergers de Châteaubourg, installation classée pour l'environnement (ICPE), pour le traitement de ses eaux industrielles. Cette déclaration emportera la mise en compatibilité (MEC) du PLU de Châteaubourg.

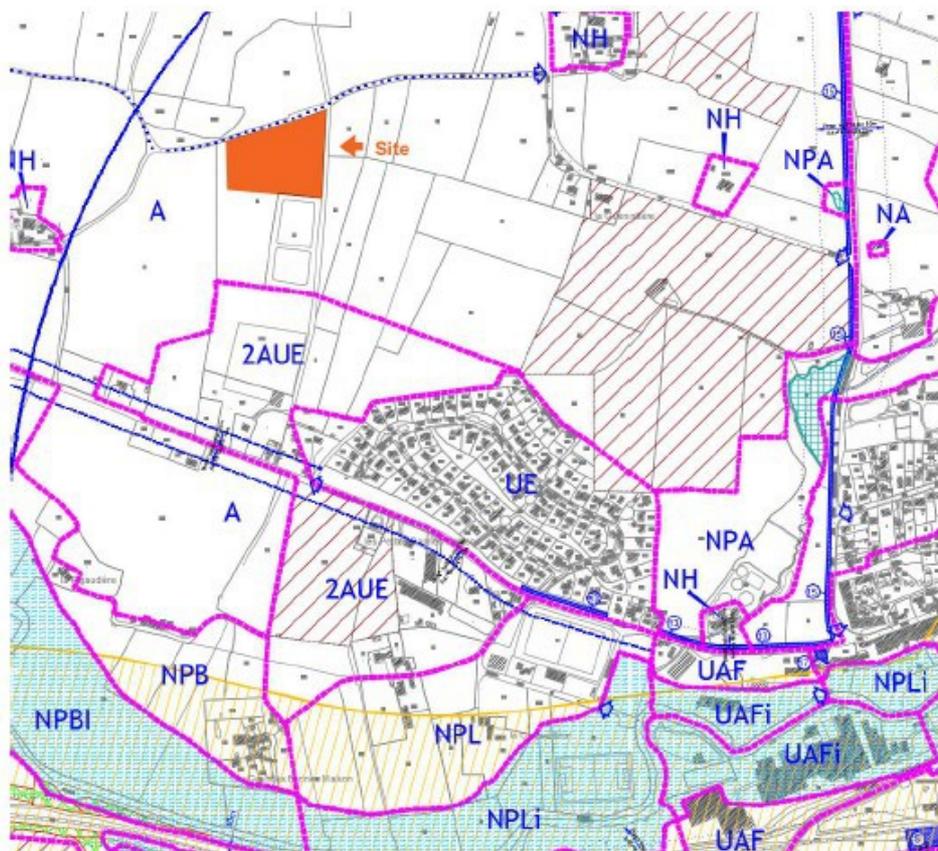
Le projet de station occupera une emprise de 1,5 ha, au Nord-Ouest du territoire communal, en milieu agricole (Zone A), à proximité du chemin reliant les hameaux de La Lande et du Breil et à mi-distance de ceux-ci. Le site est attenant à celui du dispositif de stockage actuel, formé de deux lagunes, bordées par un talus important et représentant une surface cumulée 1 ha<sup>3</sup>. La mise en place de l'unité de traitement sera accompagnée de la suppression de ces bassins, et permettra le rétablissement d'un usage agricole. La réception des eaux de l'ICPE et le renvoi des eaux traitées s'effectueront par canalisations, aboutissant à un rejet, à l'aval de l'agglomération, dans la Vilaine, rivière dont le bon état écologique est attendu pour 2027.



Le secteur, visé par la mise en compatibilité (MEC), est distant des espaces protégés au titre de la biodiversité remarquable et n'est pas relié aux corridors et réservoirs biologiques locaux. Deux zones humides, représentant 350 m<sup>2</sup>, ont été délimitées sur la partie Nord du site et ne seraient pas affectées par l'installation, ni par sa phase de construction. L'emprise de la station est bordée au Nord par un chemin identifié par le PLU actuel comme une voie de circulation douce. L'environnement humain est réduit (habitation isolée à moins de 300 m) ou distant (lotissement des Côteaux de Cheminel à plus de 300 m).

<sup>3</sup> Les effluents sont actuellement épandus, après cette mise en réserve, identifiée comme source de nuisance olfactive

Le maître d'ouvrage considère que le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Châteaubourg, approuvé en octobre 2008 et appelle la définition d'un secteur d'activité de taille et de capacité limitées (codé AS) au sein de la zone agricole.



PLU et localisation du site en orange

*Extrait de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Châteaubourg*

## **II - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet**

Le rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU de Châteaubourg, comportant une évaluation environnementale, doit se référer à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, quant à son contenu.

La demande d'évaluation, formulée dans le cadre de l'examen au cas par cas de la MEC, a été motivée par une implantation distante de tout secteur artificialisé, « susceptible d'avoir des incidences sur le paysage actuel et futur », par une non prise en compte des zones humides, et par la production de boues et rejets susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.

Le dossier est constitué d'un rapport d'évaluation environnementale qui résume le projet de création de la station de traitement, analyse la compatibilité du projet avec les différentes pièces du PLU, présente les évolutions proposées du PLU et en évalue les éventuelles incidences environnementales. Ce dossier n'est pas accompagné d'une étude d'impact du projet, la réglementation ne prévoyant pas d'instruction de ce type à une ICPE existante.

Le dossier présente quelques lacunes, principalement liée au projet de canalisations entre ICPE, station et Vilaine (emprises, tracés, réemploi ou non de l'ouvrage existant, sensibilité environnementale des milieux concernés).

***L'Ae recommande d'accompagner la description du projet de tous les éléments relatifs à la réalisation des canalisations nécessaires à son fonctionnement.***

Le dossier fournit les éléments d'analyse qui répondent globalement bien aux attendus d'une évaluation environnementale.

Les alternatives ont été construites sur la seule base de la localisation du projet de station (3 sites ont été étudiés). Elles ont été examinées sous l'angle de la sensibilité environnementale de leurs différents contextes. Le site proposé correspond effectivement à la solution la plus acceptable de ce point de vue. Cependant, les autres alternatives n'ont pas fait l'objet d'un développement.

***L'Ae recommande de préciser les données contextuelles ayant conduit à ne pas expertiser la mutualisation de moyens d'épuration existants ou d'autres alternatives à la technique de traitement retenue, évitant l'ajout de nutriments nécessaire au processus d'épuration.***

Sur le plan méthodologique, l'évaluation de l'impact des rejets de la station dans la Vilaine ne permet pas de s'assurer d'une prise en compte exhaustive des rejets industriels de nature à influencer sur la qualité de l'eau de la rivière<sup>4</sup>.

Plus largement, la MEC et les effets du projet industriel ne sont pas considérés en termes de contraintes induites sur le développement communal et l'évolution de ses besoins propres en assainissement, compte tenu du rejet dans la Vilaine.

L'état initial est construit sur un périmètre trop limité, en ce qui concerne l'inventaire des zones humides : il est difficile d'apprécier si elles correspondent à de petites entités ou bien à l'extrémité d'une zone plus vaste. L'absence de prise en compte des canalisations nécessaires au fonctionnement de la station procède aussi d'un défaut de périmètre.

***L'Ae recommande d'élargir le périmètre des études afin de préciser les enjeux du zonage et de prendre en compte, le cas échéant, l'ensemble des rejets nécessaires à l'évaluation des impacts du projet sur la qualité de la Vilaine ainsi que leurs effets à terme sur le développement communal et la gestion de l'assainissement du territoire.***

Ces apports sont nécessaires pour confirmer la compatibilité de la MEC avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne ainsi qu'avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vilaine.

Concernant, la compatibilité du projet industriel avec les différentes composantes du PLU :

– Le rapport a pris en compte le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Celui-ci définit notamment les objectifs d'une limitation de l'étalement urbain, de l'amélioration des déplacements, de l'équilibre des différents usages du territoire, du devenir des zones industrielles, de la conservation du caractère rural d'une partie de son territoire, et appelle à la démonstration d'une bonne prise en compte des enjeux associés à ces objectifs.

– Le PADD fait notamment état de la perspective, à long terme, d'un contournement Nord-Ouest de l'agglomération, susceptible d'avoisiner le site du projet et, surtout, de servir de limite à une extension urbaine. Le dossier indique toutefois que ces projets de route et d'urbanisation ne sont aujourd'hui plus envisagés et propose de ne pas modifier le PADD en ce sens, les travaux d'une révision complète du PLU ayant débuté en 2016. L'Ae prend acte de ce positionnement qui devra être confirmé par la nouvelle version du PADD.

Le retour à l'usage agricole des lagunes réduira l'effet du projet sur l'usage agricole des terres ; indépendamment de ce transfert, l'étude démontre qu'à l'échelle du GAEC concerné, la perte de 1,5 ha ne déterminera pas d'incidence notable sur la viabilité de cette structure.

Le PADD porte aussi les enjeux généraux de préservation de la trame verte et bleue, du cadre paysager, de la limitation des nuisances. À ce titre le contexte du projet n'est pas suffisamment qualifié pour la première thématique dans la mesure où le volet « canalisation » du projet n'est pas considéré et où il subsiste un doute sur la cartographie des zones humides. Le niveau d'enjeu paysager, faible, apparaît comme convenablement traité au regard de la nature du projet, avec la définition de mesures d'accompagnement satisfaisantes (plantations et merlon en bordure). Le risque de nuisances, qui s'inscrit dans un contexte sensible, sera réduit du fait du procédé de traitement et des précautions

<sup>4</sup> Ceux qui sont situés entre le point de suivi de la qualité de la Vilaine et celui du rejet de l'ICPE (Rejets des 2 usines Tendriade et Triballat)

relatives au stockage des boues de la station. Le site sera également plus distant des habitations, en comparaison à la localisation actuelle des lagunes proche d'une habitation et fortement utilisé pour les besoins en épandage.

La déclaration de projet propose une mise à jour des règlements graphique et littéral en phase avec la teneur du projet, et permettent de confirmer la valeur d'engagement à l'application de mesures paysagères (merlons, plantations), alors que leur mise en œuvre, au sein de l'évaluation apparaissait comme simplement conseillé ou recommandée. La teneur du projet se prête effectivement à l'usage d'un zonage AS, signifiant un secteur de taille et de capacité limitées, dont la définition est permise par l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme. L'Ae relève qu'il n'existe pas d'autres zonages proches du même type, de nature à déterminer un effet de cumul. Le porteur précise aussi que le secteur zoné en 2AU dont la limite se situe à 150 m au Sud de l'emprise de la station sera abandonné dans le cadre de la révision susmentionnée.

En conséquence, l'Ae considère que le rapport d'évaluation environnementale présente des insuffisances eu égard aux enjeux environnementaux qui concerne la mise en compatibilité du PLU.

***L'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Châteaubourg avec le projet de station d'épuration de la société Les Vergers de Châteaubourg de façon à lever toutes incertitudes sur :***

- ➔ ***l'impact des canalisations nécessaires au projet,***
- ➔ ***la prise en compte des zones humides,***
- ➔ ***la préservation des eaux de la Vilaine et des capacités de développement de la commune.***

Fait à Rennes, le 24 février 2017

La présidente de la MRAe de Bretagne,



Françoise GADBIN